

N° 6624³**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant réforme du régime de publication légale relatif
aux sociétés et associations modifiant**

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR),
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,

- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (5.5.2015)

Par dépêche du 9 octobre 2013, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de la Justice.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêches des 4 février 2014 et 6 mai 2014, les avis respectivement de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de réformer le régime de la publication légale au Mémorial C, Recueil des sociétés et associations afin de la „dématiser“ et de la simplifier. La publication „papier“ au Mémorial C sera remplacée par une publication sur une plateforme électronique, appelée „Recueil électronique des sociétés et associations“. Ainsi la mise à disposition du public des documents dont la loi ordonne la publication devrait se faire de manière plus rapide et aisée. À ce sujet, le Conseil d'État relève que l'article 3 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, alinéa 2, du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, prévoit que „les États membres peuvent décider de remplacer cette publication au bulletin national par une mesure d'effet équivalent, qui implique au minimum l'emploi d'un système dans lequel les informations publiées peuvent être consultées, par ordre chronologique, par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique centrale.“.

La mise en place d'une telle plateforme électronique centrale permettra d'éviter tout retard dans la publication au Mémorial C, alors qu'un tel retard qui peut aller jusqu'à quelques mois, enlève toute utilité à une telle publication.

Les auteurs du projet de loi ont également prévu l'obligation pour les fonds communs de placement d'être immatriculés au registre de commerce et des sociétés, alors qu'actuellement les données relatives à ces fonds sont incluses dans le dossier de leur société de gestion.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE DU PROJET

Le Conseil d'État regrette le manque de cohérence en ce qui concerne la citation des articles que le projet de loi entend modifier.

La référence à une disposition d'une loi se fait selon le schéma suivant: „article XX, paragraphe (XX), alinéa XX“. En outre, il ne faut pas citer le „paragraphe premier“ ou l'„alinéa premier“, mais respectivement le „paragraphe 1er“ et l'„alinéa 1er“. Le terme „bis“ doit être rédigé en italiques.

Le texte du projet de loi est à modifier en conséquence.

Intitulé

Il faut indiquer les lois sujettes à modification dans l'intitulé en suivant l'ordre chronologique de leur promulgation. Exceptionnellement, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire.

Ainsi, s'il est correct de mentionner en premier lieu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui est à l'origine des modifications envisagées dans les autres textes de loi, et en deuxième lieu la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'ordre de citation des autres lois devra toutefois être corrigé en respectant l'ordre chronologique du texte le plus ancien au texte le plus récent.

Le dispositif devra suivre l'ordre de citation des lois dont la modification est proposée dans l'intitulé.

L'ensemble des textes qu'il est proposé de modifier doit être mentionné dans l'intitulé du projet de loi. La référence en fin d'intitulé à „certaines autres dispositions légales“ est ainsi à proscrire. Il faut notamment y citer l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée. Il est de jurisprudence que les arrêtés grand-ducaux qui ont été pris sur base de lois habilitantes et ratifiés ultérieurement par une loi, ont valeur légale.

Enfin, l'intitulé prête à croire que le projet de loi comporte des dispositions autonomes dont l'objet est la réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et que les modifications aux lois citées en sont la conséquence, alors que le texte est entièrement modificatif. Eu égard à ces considérations, l'intitulé devra être libellé comme suit:

„Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPICAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“

La partie de l'avis, dénommée „Examen des articles“, figurant directement ci-après, porte sur le fond des dispositions proposées. Les considérations qui ont trait à la présentation formelle du projet de loi sont regroupées à la fin de cet avis dans la partie *Observations d'ordre légistique*.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous rubrique entend modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Point 1)

L'article 2, alinéa 1, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales indique que „la loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique: [suit l'énumération de sept formes de sociétés commerciales]“. L'alinéa 4 de cet article précise que „il y a en outre des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation et des sociétés en commandite spéciale qui ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés“. Même si la société en commandite spéciale n'a pas été énumérée à l'alinéa 1er de cet article 2, en raison de l'absence de personnalité juridique, elle doit être rangée parmi les sociétés commerciales puisque la loi précitée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en fixe le régime.

Par conséquent, lorsqu'au premier tiret du point 1), référence est faite aux „sociétés commerciales“, les sociétés en commandite spéciale y sont incluses. En revanche, ce premier tiret doit mentionner les „sociétés commerciales momentanées“ et les „sociétés commerciales en participation“.

Points 2) et 3)

Sans observation.

Point 4)

Le premier tiret complète les informations que toute société commerciale doit donner au moment de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. À côté de la forme juridique, les auteurs du projet de loi exigent „le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal“. Le Conseil d'État ignore ce que les auteurs du projet de loi entendent ajouter par cette „mention supplémentaire“. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'État demande que la loi en projet ou bien détermine l'ensemble des informations que les sociétés commerciales doivent donner au moment de leur immatriculation, ou bien fixe le cadre dans lequel le pouvoir réglementaire peut prendre les mesures d'exécution.

Au troisième tiret, il convient d'écrire aux points 6°, 7° et 8°:

- „s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance“
- „s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur „dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique; le numéro d'immatriculation ...“

Au quatrième tiret, le Conseil d'État ne comprend pas l'ajout apporté au point 11° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002. À l'heure actuelle, ce point 11° rend obligatoire, pour des sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission, la mention des sociétés ayant participé à ladite fusion ou scission.

Le quatrième tiret du point 4) ajoute que ces informations sont aussi requises pour les sociétés ayant participé à une fusion ou scission, ce qui constitue un non-sens („pour les sociétés ayant participé [à une fusion ou une scission] (...) la raison sociale ou la dénomination (...) de toutes les sociétés y ayant participé“).

Le point 11° vise encore toute société ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert de patrimoine professionnel. Alors que le texte actuel vise les sociétés résultant d'une scission ou d'une fusion, donc des sociétés nouvelles qui doivent être immatriculées, en quoi un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou un transfert de patrimoine

professionnel appellent-t-ils une inscription au registre de commerce et des sociétés au titre de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002 qui vise les sociétés commerciales devant requérir leur immatriculation suite à leur constitution?

Point 5)

Aux deux premiers tirets, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Au dernier tiret, le commentaire des articles indique que ce nouveau point 7° introduit à l'endroit de l'article 6*bis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 ne concerne que „les personnes soumises à l'obligation de déposer leurs comptes“. Le Conseil d'État propose de reprendre la même formulation qu'au nouvel article 9, point 6° (voir article 1er, point 8) du projet de loi) et d'écrire „7) le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social“.

Point 6)

Aux deux premiers tirets, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Au troisième tiret, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur le point 11° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifié par le quatrième tiret du point 4).

Point 7)

Aux points 4° et 6° du nouvel article 8, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Au point 7°, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur le point 11° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifié par le quatrième tiret du point 4). Il s'interroge sur l'utilité de ce point 7° dans son intégralité, alors que serait visée une société civile résultant d'une scission ou d'une fusion ou ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert de patrimoine professionnel. Il propose d'omettre ce point.

Point 8)

Au point 5° du nouvel article 11*bis*, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Point 9)

Sans observation.

Point 10)

Au point 1°, il convient de lire „la raison sociale ou la dénomination de la société commerciale“, les mots „la dénomination sociale“ étant superfétatoires.

Au point 5° du nouvel article 11, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Point 11)

Aux points 6° et 7° du nouvel article 11*bis*, le Conseil d'État renvoie à ses observations sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Le point 6° doit encore être modifié afin d'y remplacer les références au terme „l'entité“ par „la succursale“.

Le point 8° doit viser le début et la clôture de l'exercice social de la personne morale et, le cas échéant, de la succursale. Le point 8°, sous-point 2°, vise „toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait objet“. S'agit-il de la personne morale ou de la succursale, qui peut être visée par une procédure d'insolvabilité secondaire? Si la référence est faite à la personne morale, ne faudrait-il pas faire référence aux procédures figurant dans le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité?

Au point 8°, le terme „inscrites“ doit être remplacé par „inscrits“, alors qu’au sous-point 1° figurent les „nom“ et „prénoms“.

Point 12)

Sans observation.

Point 13)

Au dernier tiret, le Conseil d’État s’interroge sur ce qu’il faut entendre par „démission unilatérale“, dans la mesure où une démission est nécessairement une décision unilatérale de celui qui démissionne.

Point 14)

Le premier tiret du point sous rubrique modifie l’article 14, point b) de la loi précitée du 19 décembre 2002 afin de conférer aux greffiers des juridictions ainsi qu’aux mandataires désignés l’autorité pour demander l’inscription au registre de commerce et des sociétés de certaines décisions judiciaires énumérées à l’article 13 de ladite loi de 2002. D’après le commentaire du point sous examen, le mandataire judiciaire doit prouver, contrairement au greffier, „qu’il a qualité à procéder à cette inscription en joignant à sa demande les pièces justificatives adéquates, telle que la copie du jugement par exemple“. Le texte du premier tiret du point 14) ne reflète pas clairement l’intention des auteurs du projet de loi.

Le Conseil d’État demande que le premier tiret soit reformulé comme suit:

„– À l’alinéa premier, le point b) est reformulé comme suit:

„b) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d’inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l’article 13;“ “

Au dernier tiret, les termes „l’adresse privée ou professionnelle“ doivent être remplacés par „son adresse privée ou professionnelle“. Le Conseil d’État renvoie encore à ses observations sur les points 6), 7) et 8) de l’article 6 de la loi précitée du 19 décembre 2002, modifiés par le troisième tiret du point 4).

Points 15) et 16)

Sans observation.

Point 17)

Un nouveau chapitre *Vbis*, intitulé „Recueil Électronique des Sociétés et Associations“ est inséré dans la loi précitée du 19 décembre 2002 comprenant les articles 19-1 à 19-4 et relatif aux publications au Recueil électronique des sociétés et associations.

Comme les dénominations officielles prennent une majuscule au premier substantif et les termes suivants s’écrivent avec une minuscule, il convient d’écrire: „Recueil électronique des sociétés et associations“. Le projet de loi est à modifier en conséquence.

L’article 19-2, paragraphe 1er, pourrait être rédigé de manière plus lisible. En outre, la dernière phrase du paragraphe 1er, alinéa 1er, doit être supprimée, dans la mesure où l’acronyme „RESA“ pour désigner le Recueil électronique des sociétés et associations n’est pas utilisé par la loi et peut se recouper avec d’autres abréviations utilisées actuellement ou dans le futur dans des domaines différents.

Partant, le Conseil d’État propose d’écrire:

„(1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l’article 1er, à l’exception des établissements publics de l’État et des communes, s’opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dont la loi prescrit le dépôt et la publication.“

Au paragraphe 2, le bout de phrase suivant est à rajouter:

„pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite“.

Le paragraphe 3 renvoie, dans ses alinéas 2 à 4, à des règlements grand-ducaux pour compléter les informations à publier. Le Conseil d’État doit cependant s’opposer formellement à ces trois alinéas,

dans la mesure où l'article 19-2, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 1er, précisent que ce sont les informations dont la loi prévoit la publication, soit en intégralité, soit par extrait, qui sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations. Prévoir dans un règlement grand-ducal des informations qui doivent ainsi être publiées met les alinéas en question en contradiction avec les termes clairs des paragraphes 1er et 3 de l'article 19-2.

En ce qui concerne l'article 19-4 relatif aux modalités de consultation des documents déposés au registre de commerce et des sociétés, l'alinéa 1er du paragraphe 2 est superfétatoire au regard de l'article 23 de la loi de 2002 modifié par l'article 1er, point 22) de la loi en projet, même si ce dernier ne fait pas expressément référence à une consultation, mais plutôt à l'accès aux documents.

Points 18) à 21)

Sans observation.

Point 22)

Dans la lignée de ses observations à l'endroit de l'article 19-4, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi de 2002 (article 1er, point 17) du projet de loi), le Conseil d'État propose de rajouter au premier tiret les modalités de consultation qui peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Points 23) à 25)

Sans observation.

Article 2

Les modifications apportées par l'article sous examen se rapportent à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Point 1)

Au point 1), de même qu'au point 2) et aux articles 3 et 4 de la loi en projet, il est fait référence à un article 22-5 de la loi précitée du 19 décembre 2002, alors que cet article n'existe pas, le dernier article introduit par l'article 1er, point 17 du projet de loi portant le numéro 22-4.

Point 2)

Le renvoi à l'article 22-5 de la loi précitée du 19 décembre 2002 est erroné.

Point 3)

Sans observation.

Point 4)

Les termes „conformément aux articles précédents“ perdent leur sens suite à l'abrogation de l'article 9. Il faut les remplacer de la manière prévue au premier tiret du point 5) de l'article sous examen.

Points 5) à 16)

Sans observation.

Point 17)

L'article 11bis, § 3, de la loi précitée du 10 août 1915 tel que modifié par le point 5) de l'article sous examen ne fait pas référence au rapport visé à l'article 49-6 précité.

Points 18) à 30)

Sans observation.

Point 31)

À l'article 101-16, la référence à l'article 9 est à supprimer, alors que l'article 9 est supprimé.

Points 32) à 53)

Sans observation.

Article 3 (7 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2, points 1) et 2), du projet de loi en ce qui concerne la référence à l'article 22-5 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Article 4 (8 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2, points 1) et 2), du projet de loi en ce qui concerne la référence à l'article 22-5 de la loi précitée du 19 décembre 2002. De toute façon, la mention du „titre I“ est superfétatoire lorsqu'il est fait référence à un article d'une loi ou d'un règlement grand-ducal.

Article 5 (Article 13 selon le Conseil d'État)

Sans observation

Article 6 (Article 19 selon le Conseil d'État)

Au point 2), il y a lieu de préciser que le dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés est effectué dans le dossier du fonds commun de placement et non dans celui de la société de gestion. En outre, ne faudrait-il pas préciser que c'est le dépôt et non la publication qui doit être effectué „sans retard“, dans la mesure où le dépôt précède la publication?

Cette dernière interrogation vaut également pour le point 3). Au point 3), il convient d'insérer une virgule entre „les comptes annuels des entreprises“ et „et dans au moins deux journaux“.

Articles 7 à 19

Sans observation.

Article 20

Le Conseil d'État relève que dans la loi en projet la référence à l'article 9 de la loi précitée du 10 août 1915 n'a pas seulement été remplacée par une référence au chapitre *Vbis* du titre I de la loi précitée du 19 décembre 2002, mais aussi par un renvoi à l'article *11bis* de la loi précitée du 10 août 1915. Il est renvoyé par exemple à l'article 12 ou à l'article 18, point 1).

Partant, le Conseil d'État s'interroge si un renvoi audit chapitre *Vbis* du titre I de la loi précitée du 19 décembre 2002 suffit à lui seul.

Article 21

Sans observation.

Article 22

Cet article doit être supprimé pour être superfétatoire. L'objet de la loi en projet est de modifier un certain nombre d'autres lois et ne comprend aucune disposition indépendante.

Articles 23 et 24

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

*Article 1er**Point 1)*

Le dernier tiret doit être modifié pour lire:

„– À l'article 1er, alinéa 2, les mots „ou les entités“ sont ajoutés après les termes „Seules les personnes““.

Points 2) et 3)

Sans observation.

Point 4)

Au point 8°, le bout de phrase commençant par „s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg“ doit se terminer par un point. L'alinéa suivant doit commencer par une lettre majuscule.

Points 5) et 6)

Sans observation.

Point 7)

Le premier bout de la phrase annonciatrice de la modification proposée qui concerne le déplacement du contenu de l'article 8 vers l'article 11 est à omettre. Cette phrase doit dès lors être libellée comme suit: „L'article 8 est modifié comme suit: ...“.

Point 8)

Le premier bout de la phrase annonciatrice de la modification proposée qui concerne le déplacement du contenu de l'article 9 vers le nouvel article 11*bis* est à omettre. Cette phrase doit dès lors se lire comme suit: „L'article 9 est modifié comme suit: ...“.

Points 9) et 10)

Sans observation.

Point 11)

Le Conseil d'État insiste pour que les sous-points du point 8) soient visés par des lettres, la division actuelle étant source de confusion.

Point 12)

Il est renvoyé aux observations générales du présent avis concernant la rédaction des références aux alinéas. Il faudrait ainsi écrire:

- „(...)
- À l'alinéa 1er (...).
- À l'alinéa 2 (...).
- À l'alinéa 3 (...).
- L'alinéa 4 est remplacé comme suit (...).
- Il est ajouté un nouvel alinéa 5 dont la teneur est celle de l'actuel alinéa 4.“

Point 13)

Il convient de se référer à la loi modifiée du 31 mai 1999.

Point 14)

Sans observation.

Point 15)

Au second tiret, les termes „in fine“ doivent être supprimés, alors que, d'une part, ils sont impropres pour figurer dans un texte légal et, d'autre part, ils sont superflus car, en l'absence de précision, l'ajout se fait toujours „in fine“.

Point 16)

Il convient de se référer à l'article 16, alinéa 3, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Point 17)

Comme les dénominations officielles prennent une majuscule au premier substantif et les termes suivants s'écrivent avec une minuscule, il convient dès lors d'écrire: „Recueil électronique des sociétés et associations.“.

À l'article 19-4, paragraphe 2, alinéa 2, les termes „tels que“ doivent être omis pour être superflus.

Point 18)

Sans observation.

Point 19)

Il faudra faire précéder le terme „entité“ par un article défini „l“.

Point 20)

Au premier tiret, l'article 22-3, paragraphe 1er, est „modifié“ et non „reformulé“, tandis qu'au dernier tiret, il convient de mentionner que c'est la référence au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations qui est remplacée par les termes „au Recueil ...“, à l'instar de la première modification exposée au point 21).

Point 21)

Il convient de subdiviser les modifications en deux tirets distincts.

Point 22)

Au premier tiret, l'article 23, alinéa 1er, est „modifié“ et non „remplacé“.

Point 23)

Sans observation.

Point 24)

Le point sous rubrique doit être rédigé comme suit:

„À l'article 70, point g), les termes „l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les termes „article 11 § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la présente loi.“

Point 25)

Le point sous rubrique doit être rédigé comme suit:

„À l'article 79, paragraphes (1) et (1bis), les termes „l'article 9 § 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les termes „article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la présente loi.“

Article 2

Point 1)

L'article 6 de la loi précitée du 10 août 1915 n'ayant qu'un seul alinéa, la référence à l'alinéa 1er de cet article doit être omise. De même, il convient de supprimer les termes „de la présente loi“ après la référence à l'article 10.

Points 2) et 3)

Sans observation.

Point 4)

Le premier tiret doit se lire: „les alinéas 1er et 2 sont supprimés.“

Au deuxième tiret, il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Point 5)

La phrase introductive doit se lire ainsi: „L'article 11bis est modifié comme suit:“.

L'alinéa 2 doit commencer de la manière suivante:

„Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „aux articles précédents“ sont remplacés par (...)“.

Point 6)

Il y a lieu de préciser que la disposition modifiée est l'article 12^{quater}, paragraphe 1er, alinéa 2.

Points 7) à 13)

Sans observation.

Point 14)

Il faudra écrire „Recueil électronique des sociétés et associations.“

Point 15)

Sans observation.

Point 16)

Il faudra écrire „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Point 17)

La phrase introductive doit se lire ainsi: „l'article 49-6, paragraphe 1er, point b), est modifié comme suit: ...“. La disposition modifiée devra par ailleurs se référer au „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Point 18)

Il convient de ne pas se référer au paragraphe (8) de l'article 49-8, mais au point 8) de cet article.

Points 19) à 21)

Sans observation.

Points 22) et 23)

Il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Point 24)

Le point sous rubrique modifie l'article 69-1, paragraphe 1er.

Point 25)

Il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Point 26)

Sans observation.

Point 27)

Les termes „in fine“ sont à remplacer par une référence à l'alinéa 3 de l'article 76. Il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Point 28)

Sans observation.

Point 29)

Il convient de préciser que c'est l'alinéa 6 de l'article 101, paragraphe 1er, qui est modifié.

Points 30) et 31)

Sans observation.

Point 32)

C'est l'article 105, alinéa 3, qui est modifié. La référence au „point 4)“ doit dès lors être supprimée. Il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Points 33) et 34)

Sans observation.

Point 35)

L'article 160-6 ne comporte qu'un seul alinéa.

Point 36)

D'un point de vue rédactionnel, le point sous rubrique doit être rédigé comme suit:

„36) à l'article 163, alinéa 1er, point 1), le mot „Mémorial“ est remplacé par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations“ et les termes „à l'article 9“ sont remplacés par les termes „aux dispositions ...“ “.

Points 41) à 44)

Sans observation.

Point 45)

Il faut viser l'article 293, paragraphe 3.

Point 46)

Il faut se référer à l'article 302, paragraphe 1er.

Points 47) et 48)

Sans observation.

Point 49)

Il convient de viser l'article 308**bis**-12, alinéa 2.

Point 50)

Sans observation.

Point 51)

Le Conseil d'État propose de supprimer les termes „de la présente loi“ pour être superflus.

Point 52)

C'est à l'article 338, paragraphe 1er, point a), qu'il faut faire référence.

Point 53)

Sans observation.

Article 3 (7 selon le Conseil d'État)

Il convient de se référer à la „loi modifiée du 25 mars 1991 (...)“.

À l'alinéa 2 du point 1), il convient d'indiquer que le point 4) de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 1991 est modifié et non reformulé.

Au point 2), il est superflu de mentionner les première et deuxième phrases et il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Article 4 (8 selon le Conseil d'État)

Il s'agit de la „loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures ...“ dont l'article 5 est „modifié“ et non „reformulé“.

Article 5 (13 selon le Conseil d'État)

La modification concerne la „loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés“ et il convient d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Article 6 (19 selon le Conseil d'État)

L'article sous rubrique modifie la „loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“.

Il convient encore de se référer au „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Au point 1er), l'article 13, paragraphe 1er, est modifié et non reformulé.

Article 7 (17 selon le Conseil d'État)

Il s'agit de la „loi modifiée du 13 février 2007 ...“ qui est modifiée.

Au point 1er), ce n'est que l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 2, qui est modifié. Il convient en outre d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations“. Il en va de même au point 3).

Article 8 (15 selon le Conseil d'État)

La modification concerne la „loi modifiée du 15 juin 2004 ...“. Il convient par ailleurs d'écrire „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Article 9 (14 selon le Conseil d'État)

Il s'agit de la „loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation“.

Aux points 2) et 3) il convient de se référer au „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Article 10 (16 selon le Conseil d'État)

Il s'agit de la „loi modifiée du 13 juillet 2005 ...“.

Article 11 (9 selon le Conseil d'État)

Il convient de se référer au „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Article 12 (12 selon le Conseil d'État)

Il faut faire référence à la „loi modifiée du 8 décembre 1994 ... “ Aux points 1) et 2), concernant les articles 84 point 1.a) et 122, point 1.a.), de la loi précitée du 8 décembre 1994, il convient d'écrire ces articles sont „modifiés“ et non „reformulés“.

Article 13 (3 selon le Conseil d'État)

Il faut préciser que la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifiée. Au point 1er), il est préférable d'écrire „modifié“ que „reformulé“.

Article 14 (6 selon le Conseil d'État)

Il faut faire référence à la „loi modifiée du 24 mars 1989 ...“ et au „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Articles 15 et 16 (5 et 4 selon le Conseil d'État)

À l'article 15, il faut écrire arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles et faire référence dans les deux articles au „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Article 17 (11 selon le Conseil d'État)

Il faut viser le „Recueil électronique des sociétés et associations“.

Article 18 (10 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 19 (18 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 2, il convient d'écrire: „Les termes „dans le Mémorial“ sont remplacés par les termes „Recueil électronique des sociétés et associations.“ “

Article 20

Le terme „bis“ s'écrit en italiques.

Article 21

L'expression „ores et déjà“ n'ayant pas de plus-value, le Conseil d'État recommande sa suppression.

Article 22

Sans observation.

Article 23 (22 selon le Conseil d'État)

La référence à „l'article 24, alinéa premier“ est superfétatoire. D'un point de vue rédactionnel, il échet de remplacer „endéans“ par „dans“.

Article 24 (23 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 2, il convient d'ajouter une virgule après „alinéa précédent“ et écrire „quatre jours“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

